AIHTC IOHB OIAE

Autorité intercantonale sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction AIHTC

Maison de cantons
Speichergasse 6
3000 Berne 7

T +41 (0)31 320 16 90
F +41 (0)31 320 16 98
courriel info@bpuk.ch

AIHTC, c/o DTAP, Maison des cantons, Speichergasse 6, 3000 Berne 7

Direction DTAP
à l'att. de Regina Füeg
Maison des cantons
Speichergasse 6
3000 Berne 7

Berne, le 29 juin 2011

Constat de l'Autorité intercantonale sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction concernant le terme "hauteur d'étage"

1. Contexte

La direction de la DTAP a signalé à l'Autorité intercantonale sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHTC) qu'il existait deux versions du texte allemand de l'annexe 1 à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC): l'une comprenant le terme "Geschosshöhe" (hauteur d'étage) et l'autre pas (nouveau "Point 5.5" de l'annexe 1). Un terme qui ne figure cependant ni dans la version française ni dans la version italienne.

Ce complément cause des problèmes considérables. La plupart des cantons de Suisse alémanique ont adopté l'annexe 1 sans le point 5.5, celui-ci ayant visiblement été rajouté ultérieurement. Pour leur part, les deux cantons de Suisse romande ne recensent pas ce terme, celui-ci ne figurant pas dans la version française de l'annexe 1 à l'AIHC. Les deux versions sont donc divergentes.

2. Considérations

Le prof. Kurt Gilgen de la Haute école de technique de Rapperswil, qui a participé à l'élaboration de l'AIHC et à qui nous avons fait part de ce problème, n'a pas pu s'expliquer l'entrée du terme "Geschosshöhe" (hauteur d'étage). Il n'existe pas non plus de procès-verbal de la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) documentant l'inscription de ce terme dans l'AIHC.

Du point de vue de l'interprétation, les versions française et italienne de l'annexe 1 sont équivalentes à la version allemande quant à leur contenu. Or, le terme "Geschosshöhe" (hauteur d'étage) n'est pas recensé dans ces deux versions. Par ailleurs, il a toujours été question

de 30 termes à harmoniser dans le domaine de la construction. Or, une des versions du répertoire allemand compte désormais 31 termes. Enfin, force est de constater que le terme concerné n'occupe pas une fonction centrale dans l'AIHC. Son retrait ne constituerait donc pas un obstacle à la mise en œuvre de l'accord.

Il faut également rappeler que, dans la plupart des cantons, les annexes font aussi partie intégrante des recueils de lois cantonaux. L'homologation du terme "Geschosshöhe" (hauteur d'étage) dans l'AIHC impliquerait des adaptations qu'il ne serait toutefois pas possible de réaliser vu l'avancée des projets législatifs. Les cantons qui ont recensé ce terme proposent qu'il puisse être homologué au niveau cantonal.

Pour toutes ces raisons, il est permis de conclure que le terme en question s'est glissé par erreur et après coup dans une des versions de l'accord. La version officielle correcte est donc celle qui ne comporte pas le terme "Geschosshöhe".

3. Décision

Sur la base des considérations ci-dessus, l'Autorité intercantonale statue:

- Le terme de construction "Geschosshöhe" ne fait pas l'objet de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC).

- Les cantons peuvent répertorier ce terme au titre, par exemple, de mesure d'harmonisation cantonale.

Autorité intercantonale sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction

CdE Christoph Neuhaus, président

Copie: - site internet
- membres AIHC